

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 SEPTEMBRE 2015**

L'an 2015, le 30 septembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, ~~GONTIER-BOSQUET Eveline~~, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

E. Gontier, Conseillère, est absente et excusée.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Présentation d'un projet d'éclairage de l'église de Léglise

La société Schröder présente un projet d'éclairage de l'église de Léglise. Il s'agit d'une première information destinée à lancer le débat sur le sujet. Aucune décision n'est prise par le Conseil communal.

POINT - 3 - Désignation de l'AIVE en qualité d'auteur de projet et surveillant pour les travaux relatifs à l'amélioration et à la réorganisation des centres de production d'eau potable à Ebly, Léglise et Gennevaux - l'amélioration et le renforcement du centre de production d'eau potable de Mellier avec refoulement vers les réseaux d'Ebly, du réservoir de Rancimont et de la section de Les Fossés

Vu le nouveau code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 13.07.2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite "in house" et reconnaissant à l'AIVE le statut de pouvoir public;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics;

Vu la décision du Conseil communal du 05.10.2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE du 15.10.2009;

Attendu qu'à la suite de cette assemblée générale extraordinaire, l'intercommunale AIVE rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des

missions suivant la tarification arrêtée par cette même assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation "in house";

Vu le schéma directeur relatif à la restructuration de la production d'eau potable sur le territoire de la Commune de Léglise présenté par l'AIVE au Conseil communal en date du 25.06.2014;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet et un surveillant pour les travaux relatifs à:

- l'amélioration et la réorganisation des centres de production d'eau potable d'Ebly, Léglise et Genevaux

- l'amélioration et le renforcement du centre de production d'eau potable de Mellier, avec refoulement vers les réseaux d'Ebly, du réservoir de Rancimont et de la section de Les Fossés;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1: de confier la mission d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatifs:

* à l'amélioration et la réorganisation des centres de production d'eau potable d'Ebly, Léglise et Genevaux

* à l'amélioration et le renforcement du centre de production d'eau potable de Mellier, avec refoulement vers les réseaux d'Ebly, vers le réservoir de Rancimont et vers la section de Les Fossés

à l'Intercommunale de l'AIVE, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15.10.2009 et selon les modalités d'exécution approuvées par le Conseil communal en date du 29.01.2014.

Art 2: de charger le Collège communal de définir les priorités et planifications à envisager pour ces travaux.

POINT - 4 - Renouvellement et renforcement du réseau de distribution d'eau à Louftémont: complément - marché répétitif : approbation du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2014 approuvant le cahier des charges N° 2014-0040-TR du marché initial "Renouvellement réseau distribution eau Louftémont et Vlessart" attribué un montant de 453.013,21 €, passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2014-0040-TR comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en

la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2014 attribuant le marché initial à Ent Javaux Frères, rue de Bertrix 45 à 6890 Ochamps, pour le montant d'offre contrôlé de 453.013,21 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant estimé du marché "Renouvellement réseau distribution d'eau à Louftémont: complément - Marché répétitif" s'élève à 170.000,00 € TVAC (TVA 0%) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au Service extraordinaire du budget communal 2015 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 septembre 2015 ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 abstentions (groupe Osons),

Art 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Renouvellement réseau distribution d'eau à Louftémont: complément - Marché répétitif", comme prévu dans le cahier des charges N° 2014-0040-TR.

Art 2 : De négocier le marché par procédure négociée avec l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, soit l'Entreprise Javaux Frères à Ochamps, suivant l'article 26, § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Art 3 : De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire du budget communal 2015.

POINT - 5 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge du dossier de remplacement de la conduite entre Xaimont et Léglise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0052-AP relatif au marché "Auteur de projet-Distribution eau à Léglise" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0052-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet- Distribution eau à Léglise ", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € TVAC.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/735-60 (n° de projet 20150019).

POINT - 6 - Désignation d'un auteur de projet pour un dossier d'égouttage à Gennevaux

J. Hansenne ne participe pas au débat et au vote sur ce point.

Vu le permis d'urbanisme octroyé à Monsieur Hansenne Jean-Luc pour le remblai du terrain sis rue de Brigaumont à 6860 Gennevaux;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural et que Monsieur Hansenne Jean-Luc projette d'y construire des habitations;

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'égouttage de la rue de Brigaumont;

Considérant qu'il serait opportun de réaliser ces travaux lors du remblayage du site;

Attendu que l'estimation des travaux pour le placement de l'égouttage est d'environ 20.000,00€;

Considérant que le service technique provincial est parfaitement informé du dossier;

Considérant que le service technique provincial proposant un taux d'honoraires de 9,43% pour les missions d'auteur de projet et 1,29% pour la surveillance du chantier, soit 2144,12€ TVAc pour la mission d'auteur de projet et la surveillance du chantier;

Considérant que le budget permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/732-60 projet 20150060;

Considérant le montant de l'offre émanant des services provinciaux, montant inférieur au seuil des marchés publics;

Vu ce qui précède:

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De désigner le DST pour la mission d'auteur de projet dans le cadre de la réhabilitation de l'égouttage rue de Brigaumont à Gennevaux aux taux d'honoraires suivants :

- 9,43% pour la mission d'auteur de projet,
- 1,29% pour la mission de surveillance.

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2014 extraordinaire, au numéro d'article suivant : 421/732-60, projet 20150060.

POINT - 7 - Demande de convention PCDR pour la sécurisation du chemin entre le village et l'école à Louftémont

Vu l'intérêt particulier de favoriser la mobilité pour les trajets domicile-école ainsi que les accès aux aires multisports;

Vu le positionnement spécifique de l'école de Louftémont, placée pour desservir les villages d'Anlier et Louftémont;

Vu les vitesses importantes des véhicules passant à proximité;

Vu la fiche projet et le plan des travaux;

Vu le rapport de la CLDR;

Le Conseil communal décide, par 12 voix pour et 2 abstentions (N. Demande et M. Nicolas), de solliciter une 6e convention PCDR afin de procéder aux aménagements nécessaires à la promotion de la mobilité douce pour atteindre l'école et la zone multisports de Louftémont.

POINT - 8 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge du projet de sécurisation du chemin entre le village et l'école de Louftémont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-0054-AP relatif au marché "Auteur de projet - Chemin de liaison à Louftémont" établi par la Commune de Léglise ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes, et que cette partie est estimée à 12.800,00 € ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Conseil communal décide, par 9 voix pour et 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, N. Demande et M. Nicolas) :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0054-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Chemin de liaison à Louftémont", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes.

Art 4 : De créer une ligne budgétaire lors de la prochaine MB afin de financer cette dépense.

POINT - 9 - Marché public pour la reconstruction de la salle de Volaville - précision sur le choix de la procédure

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2014 approuvant le projet de maison de village de Volaville;

Vu le courrier émanant du SPW-DGO-Direction du développement rural signifiant qu'il est nécessaire de préciser via quel article de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics la décision de passer par la procédure négociée sans publicité pour les lots 3 et 6 est motivée;

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas), de confirmer sa décision du 29 septembre 2014 et de préciser que la décision de passer par la procédure négociée sans publicité pour les lots 3 et 6 est basée sur l'article 26 §1 1^o de la loi du 26 juin 2006.

POINT - 10 - Renouvellement du marché relatif au financement des projets à l'extraordinaire

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 30 octobre 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du 26 décembre 2013 attribuant ledit marché à ING Belgique SA ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2^o, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 30 octobre 2013, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du -15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 ;

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (M. Nicolas),

Art 1 :de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec ING Belgique SA. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2013;

Art 2 :de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
Pour l'Administration communale: 1.350.000 euros	20 ans
Pour la Régie communale 825.000 euros	20 ans

POINT - 11 - Règlement sur les subventions accordées aux associations sportives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 abstentions (groupe Osons) :

Il est établi pour les années 2015 à 2019 un règlement relatif aux subventions accordées aux associations sportives.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Dans ce règlement, il faut entendre par :

association sportive : une association de membres à caractère ouvert promouvant de façon non lucrative l'éducation physique, le sport, les activités en plein air ou les loisirs sportifs;

activités : tout entraînement ou compétition officielle organisés et encadrés de façon régulière (p.ex : hebdomadaire sauf congé scolaire,...)

année N : année d'octroi par le Conseil communal

Art. 2

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Conseil octroie aux associations visées, des subventions prévues au présent règlement.

Chapitre 2 : Reconnaissance

Art. 3

§ 1 La reconnaissance des associations aux subventions prévues par le règlement se fait sur base d'un dossier de demande. Les associations répondent aux conditions suivantes:

développer pendant l'année N, des activités de type sport, activité de plein air, loisirs de plein air ;

avoir leur siège social sur le territoire de la commune

ne pas avoir de but lucratif,

disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier;

être affiliées à une fédération reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique.

Le Conseil peut accorder aux associations sportives des dérogations sur base d'une demande motivée.

§ 2 L'administration communale envoie aux associations le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement.

Art. 4

Une association sportive débutante peut être reconnue, même si elle ne répond pas aux conditions de l'article 3. Néanmoins, elle doit introduire un dossier de départ avec une proposition de programme et un budget.

Chapitre 3 : Dossier de demande de subside

Art. 5

Pour solliciter des subventions, l'association sportive est tenue de fournir le formulaire de demande visé à l'article 3 dûment complété. Celui-ci est également disponible sur le site internet communal.

Y sont joints les documents suivants :

la liste des membres (au 1er janvier) avec leur code postal + localité, leur date de naissance et le numéro de licence (les données seront sous couvert de la loi sur la protection de la vie privée et ne pourront servir qu'au seul contrôle lié au présent règlement) ; ce listing est dressé par âge croissant (du plus jeune au plus âgé).

l'attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique,

la copie de la facture de l'assurance en responsabilité civile et accidents corporels contractée au nom de l'association au profit de l'ensemble de ses membres, couvrant l'année en cours et accompagnée de la preuve de son paiement. Dans le cas où cette assurance est souscrite par la fédération, cela sera indiqué sur le formulaire (case à cocher).

Le détail des activités organisées par le club ;

De plus, les associations fournissent les documents financiers suivants :

pour les ASBL,

- bilan et compte de résultats- approuvés en Assemblée générale (année N-1)
- un budget de l'année en cours (année N);

pour les associations de fait, le dernier compte des recettes et des dépenses de l'année N-1, ainsi qu'un budget de l'année N;

une copie du dernier extrait de compte financier de l'année N-1 où apparaît clairement le titulaire du compte.

Toutes les associations indiquent sur le formulaire la date du dernier changement des statuts et / ou composition du Conseil d'administration.

L'association de fait fournit la dernière version des statuts.

Art. 6

Le formulaire de demande et ses annexes tels que prévus à l'article 5 ainsi que toutes pièces justificatives et renseignements estimés nécessaires par le club pour le calcul de la subvention et /ou pour l'examen des documents financiers doivent être transmis à l'Administration communale- Service comptabilité- au plus tard pour le 30 juin.

De manière dérogatoire, pour l'année 2015, la demande et les annexes devront être introduits pour le 30 novembre au plus tard.

Art. 7

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les conditions d'octroi du subside, le Conseil communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

Chapitre 4 : Calcul de la subvention

Art. 8

Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil communal alloue aux associations sportives reconnues une subvention qui se compose :

d'un subside à l'encadrement des jeunes

d'un subside en fonction du nombre d'activités encadrées et régulières par semaine.

De la part communale du précompte immobilier relatif aux installations sportives occupées par le club et dont il est propriétaire.

Le subside est établi de la façon suivante :

- Encadrement des jeunes:

De 0 à 10: 300€

De 11 à 50: 600€

De 51 à 100: 800€

Plus de 100: 1000€

- Nombre d'activités sportives/semaine

De 1 à 3: 200€

De 4 à 8: 350€

De 9 à 15: 500€

Plus de 15: 650€

Le Conseil peut fixer des subventions forfaitaires pour des associations ou catégories d'associations présentant un caractère particulier.

Art. 9

Toutes les pièces justificatives et renseignements demandés qui sont estimés nécessaires pour le calcul de la subvention et / ou pour l'examen des ressources doivent être fournis au service comptabilité en même temps que la demande de subvention.

Chapitre 5 : Pièces justificatives

Art. 10

Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) et circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions étant d'application, des pièces justificatives sont demandées comme défini ci-après.

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2.500,00 euros, aucune pièce justificative n'est demandée.

Toutefois, un contrôle ponctuel (sur place ou sur pièces) peut être réalisé. En cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle, la subvention devra être restituée.

Art. 11

Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Chapitre 6 : Paiement de la subvention

Art. 12

La subvention est liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sportive sur base de la déclaration de créance dûment complétée et de la délibération du Collège communal attestant le contrôle de l'utilisation conforme à la finalité pour laquelle la subvention a été octroyée.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 13

Chaque club subventionné met en évidence le soutien de la commune et affichera un panneau (fourni par la commune) à l'endroit où sont organisées les activités.

POINT - 12 - Approbation du plan monodisciplinaire d'intervention psychosocial

Le Conseil communal approuve, par 13 voix pour et une voix contre (C. Magnée), le plan monodisciplinaire d'intervention psychosocial présenté séance tenante.

POINT - 13 - Vente d'une partie de parcelle communale à Gennevaux

J.Hansenne ne participe pas au débat et au vote sur ce point.

Vu la demande émanant de Mr Jean-Luc HANSENNE (domicilié Rue du Petit Chenu 4 à 6860 LEGLISE) concernant l'achat de deux parties d'une parcelle communale sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section C, n°235C;
Vu le permis d'urbanisme octroyé à la sprl Multiconstructs (représentée par Mr Jean-Luc HANSENNE) pour la construction de deux ensembles de deux habitations sur un bien sis Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section C, n°234H en date du 14 février 2013; que la mise en œuvre de ce permis nécessitait l'achat d'une partie de la parcelle communale cadastrée 1ère division, section C, n°235C afin de construire le carport de l'un de ces logements;

Vu la décision du Conseil communal du 4 octobre 2012 de marquer son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de parcelle communale sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1er division, section C, n°235C à la sprl Multiconstructs représentée par Mr Jean-Luc HANSENNE;

Considérant que cette vente n'a jamais été actée dans la mesure où d'autres projets étaient en cours de réflexion afin d'aménager le solde de la parcelle du demandeur;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à Mr Jean-Luc HANSENNE pour l'aménagement de remblais et la création de deux zones de rétention d'eau sur le solde de la parcelle sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1ère division, section C, n°234H en date du 6 août 2015; que l'une des conditions de ce permis d'urbanisme est l'acquisition par le demandeur des deux parties de la parcelle cadastrée division 1, section C, n°235C d'une contenance respective de 123,73 m² et 90,74 m² ;

Considérant que l'acquisition de ces deux parties de parcelle par le demandeur lui permettra d'une part de finaliser la construction d'une des habitations existantes et d'autre part, d'implanter une construction faisant partie d'un projet d'urbanisation ultérieure;

Vu le plan joint à la demande figurant les deux parties de parcelle à vendre ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : d'abroger la décision du Conseil communal du 4 octobre 2012 marquant son accord ferme et définitif sur la vente d'une partie de parcelle communale sise Rue de Brigaumont, Gennevaux à 6860 LEGLISE et cadastrée 1er division, section C, n°235C à la sprl Multiconstructs représentée par Mr Jean-Luc HANSENNE;

Art 2 : de marquer son accord de principe sur la vente des deux parties de la parcelle cadastrée division 1, section C, n°235C d'une contenance respective de 123,73 m² et 90,74 m² ;

Art 3 : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure ;

POINT - 14 - Modalités relatives à la vente d'un terrain issu d'un lotissement communal à Wittimont et adaptation des conditions initiales liées à ce lotissement
--

Vu le lotissement communal « A la Creux » sis Rue Haute Voye, Wittimont à 6860 LEGLISE et cadastré 1ère division, section A, n°816A, 816E et 818A approuvé en date du 27 juin 1971 ;

Considérant que ce lotissement a fait l'objet d'une décision du Conseil communal en date du 15 novembre 1971 ; que cet acte régissant le lotissement mentionne qu'« il est interdit aux acquéreurs de revendre la parcelle du lotissement acquises à la commune sauf en cas de force majeure admissible aux mêmes conditions que la cession initiale et avec l'accord du Conseil communal » ;

Vu le courrier de l'Etude du Notaire LOCHET concernant la vente d'un immeuble sis Rue Haute Voye, Wittimont, 7 à 6860 LEGLISE et cadastré 1ère division, section A, n°816S ; que cet immeuble est le lot 2 du lotissement dont question ;

Considérant que suivant un acte du 15 janvier 1975, cette parcelle a été vendue à Mr Jules FORTHOMME et à son épouse Mme Marthe NICOLAS sur base de la décision du Conseil communal du 15 novembre 1971 régissant le règlement à appliquer lors des ventes ;

Considérant que Mr & Mme FORTHOMME-NICOLAS sont tous deux décédés ; que leurs héritiers souhaiteraient procéder à la vente de l'immeuble dont question ;

Vu le cas de force majeure s'appliquant ici ;

Considérant que le règlement a été approuvé par le Conseil communal il y a plus de 40 ans ; que ledit règlement est donc devenu obsolète ;

Le Conseil communal décide , à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : d'abroger la décision du Conseil communal du 15 octobre 1971 relative au lotissement communal « A la Creux » ;

POINT - 15 - Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1122-31 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la situation financière de la commune;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 16 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 septembre 2015 et joint en annexe ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite sur le territoire de la commune.

Art 2 : On entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux. La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus : 0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus : 0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes : 0,0930 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007 €/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 03.09.2015, soit 2079.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ;

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Art 12 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

POINT - 16 - Octroi d'une avance de trésorerie et d'un subside au Potager partagé

Considérant que, depuis quelques années, la commune soutient de différentes manières le projet de Potager partagé, notamment par la mise à disposition d'un terrain communal d'une dizaine d'ares et de personnel : l'équipe de l'Accueil Temps Libre dès le départ, le coordinateur de l'ILA (les 2 premières années du projet) et, plus ponctuellement, les ouvriers communaux ;

Considérant l'intérêt social certain du projet, à travers la rencontre et le partage de légumes cultivés, mais aussi de connaissances, d'expériences, de patience et de travail ;

Attendu que les animateurs du Potager partagé envisagent de pérenniser le projet par la constitution d'une Association ;

Attendu que, après avoir développé l'installation de potagers en carrés pour implication des enfants, planté une quinzaine d'arbres fruitiers hautes tiges et de petits fruits (dans le cadre du Plan Maya), installé la clôture en châtaignier et l'abri de jardin, les animateurs du Potager partagé ont jugé utile l'installation d'une serre afin de développer de nouvelles activités ;

Considérant que Monsieur Thierry Jaumain d'Ebly dispose d'une telle serre d'occasion et qu'il est disposé à la céder pour un montant de 4.500 Eur ;

Considérant que Monsieur Jaumain serait également disposé, en cas d'accord, à accorder des délais pour le paiement, de telle sorte que le plan de paiement pourrait être de 1.000 Eur en 2015 et 1.750 Eur en 2016 et 2017 ;

Considérant qu'un subside de 1.000 Eur pourrait être obtenu, dans le cadre d'un appel à projets, auprès de la Fondation Roi Baudouin ;

Considérant la demande des animateurs du Potager partagé d'aider comme suit à l'acquisition de la serre, vu le caractère probable de l'obtention d'au moins 1.000 Eur de subsides :

- En 2015 : mise à disposition d'une avance de trésorerie remboursable de 1.000 Eur, permettant d'acquitter la première tranche de la facture de Monsieur Jaumain et de pouvoir ainsi être en mesure de participer à l'appel à projets de la Fondation Roi Baudouin ; cette avance serait remboursée au moment de l'obtention d'un éventuel subside de tiers ;
- En 2016 et en 2017 : octroi d'un subside communal de 1.750 Eur, permettant d'acquitter le solde de la facture de Monsieur Jaumain ;
- Ces subsides 2016 et 2017 ne seraient libérés que partiellement en cas d'obtention d'un éventuel subside de la Fondation Roi Baudouin ou d'autres autorités subsidiaires au delà de 1.000 Eur attendus ;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre son soutien à ce projet ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : Une avance de trésorerie remboursable de 1.000 Eur sera mise à disposition de l'entité gérant le projet de Potager partagé (càd les animateurs du Potager partagé ou les responsables de la future Association en charge du projet); cette avance servira à financer l'achat d'une serre et sera remboursée au moment de l'obtention d'un subside de tiers lié à cet achat.

Art. 2 : Une subvention annuelle de 1.750 Eur sera affectée à l'entité gérant le projet de Potager partagé pour les exercices 2016 et 2017.

Art. 3 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune ; elles doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement, et plus particulièrement des frais liés à l'achat d'une serre.

Art. 4 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les animateurs du Potager partagé - ou les responsables de la future Association en charge du projet - devront fournir annuellement un rapport d'activité de l'année écoulée, incluant les résultats, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice en cours. Ces différents documents devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

Art. 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 6 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Art. 7 : Les crédits seront adaptés dans les budgets 2015, 2016 et 2017 en conséquence.

POINT - 17 - Règlement d'ordre intérieur de l'Espace Public Numérique

Vu l'installation récente d'un Espace Public Numérique au sein de la Maison rurale de Léglise, comptant onze ordinateurs portables et une imprimante couleur ;

Considérant la mission d'un Espace Public Numérique qui est de contribuer à la réduction de la fracture numérique et d'initier aux technologies de l'information et de la communication, en proposant des formations encadrées, mais aussi un accès libre au matériel informatique ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le règlement d'ordre intérieur et la fiche d'inscription de l'Espace Public Numérique communiqués en annexe.

POINT - 18 - Questions d'actualité

V. Léonard souhaite connaître le succès des cours de musique. S. Huberty explique que seuls 10 enfants sont inscrits. Les inscriptions sont officiellement clôturées mais les personnes qui se manifesteraient tardivement seront néanmoins acceptées. Il n'est pas exclu, suivant le nombre définitif d'inscriptions, d'ouvrir les cours à d'autres tranches d'âge.

V. Léonard souhaite savoir si une réunion a été organisée avec les riverains pour l'aménagement de l'avant de la maison communale. Le Bourgmestre explique qu'une seconde réunion a été organisée pour recevoir les personnes absentes lors de la première séance d'information. Ces personnes ont été entendues, notamment concernant la crainte d'un chantier trop long.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY